

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêt interministériel du 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

— — — —

Le ministre de l'énergie et des mines,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 02-01 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations ;

Vu la loi n° 10-13 du 23 Moharram 1432 correspondant au 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, notamment son article 78 ;

Vu la loi n° 11-16 du 3 Safar 1433 correspondant au 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, notamment son article 81 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002, modifié et complété, portant statut de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-Spa » ;

Vu le décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaâda 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 07-266 du 27 Chaâbane 1428 correspondant au 9 septembre 2007 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 10-95 du Aouel Rabie Ethani 1431 correspondant au 17 mars 2010 fixant les règles économiques pour les droits de raccordement aux réseaux et autres actions nécessaires pour satisfaire les demandes d'alimentation des clients en électricité et gaz ;

Vu le décret exécutif n° 11-252 du 12 Chaâbane 1432 correspondant au 14 juillet 2011, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 11-252 du 14 juillet 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz ».

Art. 2. — Ce compte retrace :

En recettes :

— les dotations du budget de l'Etat liées à la réalisation des programmes d'électrification et de distribution publique du gaz y compris les projets structurants ;

— les crédits liés aux programmes d'électrification et de distribution publique du gaz mobilisés au 31 décembre 2011 au compte d'affectation spéciale n° 302-061, intitulé « Dépenses en capital » ;

— toutes les autres ressources liées à la réalisation de l'objet de ce fonds.

En dépenses :

Sont imputables au chapitre des dépenses du Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz, les opérations d'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz nécessaires aux raccordements en électricité et en gaz des logements domestiques à caractère social, ainsi que les projets structurants, définis par les autorités locales, en relation avec le gestionnaire de réseau concerné, notamment :

- postes et lignes de transport d'électricité nécessaires au raccordement des logements domestiques en électricité ;
- postes et lignes de distribution d'électricité nécessaires au raccordement en électricité des logements domestiques ;
- centrales diesel ou équipements solaires de production d'électricité, nécessaires à l'alimentation en électricité dans les régions isolées, ayant fait l'objet de décision des pouvoirs publics, au profit des wilayas, et/ou ayant été intégrés dans les conventions signées antérieurement entre l'Etat et Sonelgaz ;
- raccordement en électricité des logements domestiques ;
- postes et conduites de transport de gaz, y compris les stations propanes, nécessaires au raccordement des logements domestiques en gaz ;
- postes et conduites de distribution nécessaires au raccordement en gaz des logements domestiques ;
- raccordement en gaz des logements domestiques ;
- postes et lignes électriques à caractère structurant, notamment ceux déjà engagés ;
- postes et conduites de gaz à caractère structurant, notamment ceux déjà engagés.

Ne sont pas éligibles au compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », les demandes de raccordement prises en charge par les gestionnaires de réseaux dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 10-95 du 17 mars 2010, susvisé.

Les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-137 intitulé « Fonds national de soutien à l'investissement pour l'électrification et la distribution publique du gaz », incluent les situations présentées par la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-Spa » et couvrent les réalisations effectuées et préfinancées par cette dernière, au titre des conventions signées antérieurement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 20 octobre 2013.

Le ministre de l'énergie
et des mines

Youcef YOUSFI

Le ministre
des finances

Karim DJOUDI